



**Conseil de déontologie – Réunion du 22 mai 2024**

**Plainte 23-10**

**D. Kint & Police locale de Mouscron c. Matchpoint & RTL-TVi (« Au commissariat »)**

**Enjeux : respect de la vérité / vérification (art. 1 du Code de déontologie) ;  
omission / déformation d'information (art. 3) ; prudence (art. 4)  
scénarisation au service de la clarification de l'information (art. 8) ;  
méthodes loyales (art. 17) ; respect des engagements (art. 23) ;  
identification : droit à l'image (art. 24 et Directive sur l'identification des personnes  
physiques dans les médias- 2015)**

**Plainte fondée : art. 1 (*partim*), 3 (*partim*), 4, 8, 23 (*partim* - Matchpoint uniquement) et 24**

**Plainte non fondée : art. 1 (*partim*), 3 (*partim*), 17 et 23 (*partim*)**

**En résumé :**

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 22 mai 2024 qu'une séquence de l'émission de RTL-TVI « Au commissariat » qui suivait des policiers enquêtant sur des soupçons de vols par ruse contrevenait à la déontologie. Le CDJ a relevé que la séquence identifiait, sans autorisation et sans plus-value pour le public la personne soumise au contrôle. Il a retenu que ce faisant, la société de production n'avait pas respecté l'engagement qu'elle avait pris dans la convention signée avec la Police locale de Mouscron quant au droit à l'image des personnes filmées, et qu'elle avait manqué de prudence en laissant planer l'incertitude sur la qualité réelle d'enquêtrice de cette personne, qu'elle n'avait pas vérifiée en dépit des trois ans écoulés entre le moment du tournage et la diffusion de la séquence.

**Origine et chronologie :**

Le 8 avril 2023, Mme D. Kint introduit une plainte au CDJ contre une séquence de l'émission de RTL-TVI « Au commissariat » qui suit des policiers enquêtant sur des soupçons de vols par ruse. La plainte, recevable après complément d'information sur les coordonnées et la preuve de l'identité de la plaignante, ainsi que précision sur la référence de la production journalistique mise en cause, a été transmise au média le 19 avril.

Le 24 mai, une seconde partie plaignante – la Police locale de Mouscron – introduit une plainte au CDJ à l'encontre de la même séquence. La plainte, recevable après compléments d'information relatifs à la preuve de l'existence de la plaignante et la capacité de la personne ayant introduit la plainte à agir en son nom, a été transmise au média le 5 juin et à la société de production Matchpoint, que la plaignante mettait également en cause, le 9 juin.

La tentative de solution amiable ayant échoué avec l'une et l'autre partie, le média et Matchpoint ont respectivement répondu aux plaintes le 26 juin et le 31 juillet, après l'octroi d'un délai de réponse supplémentaire à cette dernière.

La première partie plaignante a répondu aux arguments du média le 29 juillet, et à ceux de Matchpoint le 16 août ; la seconde a indiqué ne pas désirer répondre aux argumentaires du média et de Matchpoint, tout en commentant brièvement un passage de celui de la dernière.

Le 30 août, le média a indiqué ne pas désirer répondre à la réplique de la première plaignante ; Matchpoint a répondu aux répliques des parties plaignantes le 31 août. Le 2 septembre, justifiant d'arguments nouveaux, la première plaignante a transmis une deuxième réplique, qui n'a néanmoins pas été jointe au dossier car elle n'était pas conforme aux conditions prévues par l'art. 23 §1 du Règlement de procédure du CDJ.

### **Les faits :**

Le 7 avril 2023, RTL-TVi diffuse, dans l'émission « Au commissariat », une séquence intitulée « Des vols à la ruse ? », qui filme une intervention de la police au domicile d'une personne qui soupçonne une enquêtrice d'être une fausse employée de la Banque Nationale.

La séquence démarre au commissariat de Mouscron, tandis qu'en voix off, le commentaire énonce : « Au commissariat de Mouscron, dès sa prise de service, l'inspecteur Livio doit traiter d'une affaire peu banale. Il reçoit un appel de la centrale : de nombreux habitants ont signalé des démarchages douteux par téléphone depuis quelques jours ». Ledit inspecteur contextualise l'appel : « (...) Donc, il y a des personnes qui se sont présentées à l'accueil du commissariat pour expliquer qu'il y a deux personnes de la Banque nationale de Belgique qui avaient pris contact avec eux pour dire "On va se présenter chez vous à 14h". Mais ce genre de pratiques ce n'est pas courant. La Banque nationale, je ne pense pas qu'ils se déplacent. Donc ce n'est vraiment pas courant. Sur Mouscron, il y a énormément de vols à la ruse ». La voix off reprend : « Des vols par ruse, de faux policiers, de faux banquiers. Ils utilisent des scénarios mensongers pour pénétrer dans votre habitation et vous dépouiller ou préparer un cambriolage ». Le policier indique alors qu'il va se rendre sur place avec un collègue afin de récolter les explications des démarcheurs ; la voix off précise qu'ils vont utiliser une voiture banalisée et guetter leur arrivée.

La scène suivante est filmée depuis la voiture des policiers « en planque » devant l'habitation en question. Les policiers commentent les allées et venues de la maison. Ils repèrent finalement une dame. L'un d'eux, après avoir communiqué avec le commissariat par radio, explique la manière dont ils vont procéder : « Ben prise de contact : on va aller voir un petit peu ce qu'elle veut et qu'est-ce qu'elle fait là, et quelles sont ses justifications également. Peut-être que Madame a une très bonne raison d'être là. Maintenant le motif invoqué à la base n'est pas... [il lève les yeux au ciel], n'a aucune cohérence. La Banque nationale n'envoie personne dans les maisons ».

Les policiers sortent alors de la voiture et vont sonner à la porte de l'habitation. Ils entament un dialogue avec le propriétaire : policier : « Monsieur Bonjour. Vous vous êtes présenté au Commissariat tout à l'heure ou pas ? (...) Qu'est-ce qu'il se passe Monsieur ? » ; Monsieur : « Ma fille a donc téléphoné à la Banque nationale et la Banque nationale, ils ont dit qu'il n'y avait aucune enquête » ; policier : « Et la dame qui est rentrée, là, c'est qui ? » ; Monsieur : « Et la dame qui est rentrée dit qu'elle est de... qu'elle travaille en collaboration avec la Banque nationale. Donc, moi je pense que c'est une [escroc] » (terme inaudible, ndlr) ; policier : « Oui parce que Madame [à la fille du propriétaire] ... Vous, vous n'êtes pas au courant de cette histoire, que Monsieur était venu au commissariat ? (...) Vous avez reçu un courrier de la Banque nationale, Monsieur a reçu un coup de fil de la Banque nationale en disant qu'il y avait une dame qui allait venir. Apparemment, Monsieur était inquiet et il s'est présenté au commissariat, pour dire "il y a une dame qui va venir tout à l'heure". Donc, nous, on nous a demandé de se mettre en banalisé et de surveiller parce qu'il y a parfois des manœuvres frauduleuses pour commettre des vols ».

La scène suivante se déroule dans l'habitation. Un des policiers, expliquant avoir été appelé « parce qu'il y a des agissements suspects », interroge l'enquêtrice – qui porte un masque – sur les raisons de sa présence qui « inquiète un peu Monsieur ». Celle-ci lui indique travailler pour la Banque nationale, pour une « étude "finances des ménages" ». L'enquêtrice est filmée de dos. On aperçoit ses cheveux noirs et sa veste en pilou beige/brun. Le propriétaire souligne avoir téléphoné à la Banque nationale, qui lui a conseillé de ne donner aucune information car « "il n'y a aucune enquête de ce genre-là qui existe" ». Il est demandé à l'enquêtrice – qui précise essayer de contacter « le bureau » – de fournir une carte d'identité. Un des policiers observe : « Pour l'instant c'est purement administratif. C'est juste pour identifier, d'accord ? On n'a rien à reprocher pour l'instant, ça va ? ». Les policiers examinent également certains papiers se trouvant sur la table du salon et l'un d'eux discute avec l'enquêtrice : policier : « Inspecteur Ipsos » ; enquêtrice : « Oui, c'est ça. Ça c'était la carte... la lettre de la Banque nationale. Mais je ne comprends pas pourquoi la Banque nationale, elle n'est pas au courant de leur enquête ». La voix off commente la scène : « La suspecte ne change pas de version. Elle assure que c'est la Banque nationale qui envoie des lettres aux citoyens pour réaliser une enquête sur le comportement des ménages. Une explication qui intrigue Livio ». Au moment de ce commentaire, l'angle de la caméra change et filme, en gros plan, le profil de l'intéressée, qui porte un masque lui couvrant le nez. S'ensuit une nouvelle conversation entre l'inspecteur Livio et l'enquêtrice (la caméra alterne entre des plans

des policiers et de l'enquêtrice de profil) : inspecteur : « Et vous êtes allée à une autre adresse tout à l'heure Madame ? » ; enquêtrice : « J'ai été sonner pour essayer d'avoir des rendez-vous mais je n'ai eu que des refus dans la rue de l'Oratoire » ; inspecteur : « Pour l'instant vous n'avez vu personne aujourd'hui ? Que des refus ? » ; enquêtrice : « Ben j'ai été sonner à deux / trois portes » ; inspecteur : « Ah ouais, ouais. Que des refus quoi » ; enquêtrice : « C'est toujours comme ça, c'est normal. À Mouscron, les gens ils ont peur » ; inspecteur : « [à la fille du propriétaire] Ce qu'il y a, c'est qu'à Mouscron, ça se passe énormément, où des personnes viennent, elles donnent un prétexte quelconque, ils font des repérages : "il y le jardin. Regarde la télé elle est là, là il y a des consoles". Et puis trois jours après, la porte elle est cassée et ils viennent tout voler quoi. Donc voilà, nous c'est pour ça qu'on prend ça au sérieux, parce qu'on a eu beaucoup de faits ». La caméra change une nouvelle fois d'angle. On peut maintenant apercevoir l'enquêtrice à moitié de face. La voix off enchaîne : « L'enquêtrice propose d'appeler la Banque pour prouver sa bonne foi. Mais Livio a du mal à la croire ». L'inspecteur explique : « Après, pour moi, ça peut être n'importe qui au téléphone. Vous savez, moi je veux bien croire Madame hein. Je veux bien croire Madame. Il n'y a pas de problème. C'est juste que, bon, je suis obligé de vérifier. Vous pouvez me passer quelqu'un au téléphone et me dire "C'est ma sœur" et en fait c'est votre voisine. Vous comprenez ? ». L'enquêtrice, après avoir passé l'appel en question, dit : « Le chargé d'appel Ipsos, il va téléphoner au client. Parce que, normalement, cette personne qui a répondu, elle devait le savoir puisqu'elle donne son numéro ». Au même moment, la caméra procède à un gros plan sur le visage de l'enquêtrice. La voix off reprend : « La femme n'a pas de casier judiciaire, et une chose est certaine, elle ne travaille pas pour la Banque nationale mais pour un institut de sondage ». Durant le reste de la scène dans l'habitation, l'enquêtrice apparaît encore à plusieurs reprises, toujours sous le même angle, parfois dans un plan d'ensemble, parfois en gros plan. Les policiers expliquent ensuite que c'est aux propriétaires de l'habitation de choisir s'ils veulent bien être interrogés par l'enquêtrice ou s'ils souhaitent qu'elle quitte les lieux, notant que, de leur côté : « Madame est contrôlée, c'est négatif par rapport à nous. Tout a l'air de bonne foi au niveau des différents courriers. Malheureusement on ne peut pas rentrer en contact avec la Banque nationale ». L'enquêtrice déplore cette impossibilité : « C'est ça qui n'est pas normal. Parce que, si les gens le font, ben je vais tomber là-dessus à chaque fois ».

En partant, un des policiers, qui présente ses excuses à l'enquêtrice pour le dérangement, conclut la séquence en ces termes : « Nous on est appelé et on vient vérifier, c'est normal (...) On préfère venir pour rien que de ne pas venir si c'est grave ».

Informé de la plainte, le média a décidé de flouter le visage de l'enquêtrice dans l'émission disponible sur la plateforme de rediffusion (RTL Play) du média.

### **Les arguments des parties :**

#### La première partie plaignante :

##### *Dans la plainte initiale*

La partie plaignante déplore le non-respect de son droit à l'image dans la séquence litigieuse, dès lors que, selon elle, elle y est aisément reconnaissable lors du contrôle de police chez le répondant. Elle dénonce être la seule personne qui apparaît pour illustrer la séquence litigieuse dont le sujet est, selon le titre, le « vol par ruse » et dont l'ouverture mentionne de futurs cambriolages. Elle considère être d'autant plus reconnaissable qu'elle est la seule enquêtrice à circuler à Mouscron pour la Banque nationale. Elle précise que le reportage a été tourné en 2020, soit en pleine crise sanitaire ; que les répondants avaient reçu une lettre de la Banque nationale leur expliquant le but de l'étude menée ; que bien qu'elle soit enquêtrice Ipsos, elle avait le droit et même le devoir de citer le nom du commanditaire – la Banque nationale – de l'étude vu que la lettre reçue par les répondants provient de la Banque nationale et non d'Ipsos ; que la dame lui avait donné rendez-vous mais que le monsieur, méfiant, s'est présenté à la Police de Mouscron ; que la police est donc venue pour constater sa bonne foi et que les personnes ont finalement continué l'interview en s'excusant de cette intervention. Elle pensait que l'histoire était close, explique-t-elle, mais trois ans plus tard, elle apparaît de manière reconnaissable dans une émission qui évoque des vols à la ruse et des escroqueries. Elle dit regretter de ne pas avoir été mise au courant de la diffusion de l'émission, et reproche particulièrement au média de ne pas avoir précisé qu'elle est finalement bel et bien une enquêtrice qui réalisait honnêtement son travail. Elle regrette encore le caractère erroné de l'affirmation tenues par les policiers durant la séquence, selon laquelle la Banque nationale n'envoie jamais de lettre ou d'enquêteur au domicile des répondants.

Elle note, alors qu'une nouvelle étude pour la Banque se profile, les difficultés que l'émission peut engendrer pour les enquêteurs de terrain auprès de répondants rendus craintifs.

#### La seconde partie plaignante :

### *Dans la plainte initiale*

La partie plaignante rappelle qu'en septembre 2019, la zone de police de Mouscron a été approchée par la société de production Matchpoint dans le cadre de tournages effectués pour l'émission « Au commissariat », celle-ci souhaitant présenter et mettre en avant le travail des policiers mouscronnois dans le cadre de leurs interventions dans un contexte transfrontalier. Elle précise que, forte des expériences précédentes de tournage, la Direction de la zone de police a accepté la proposition de la société et autorisé que des équipes de première ligne soient accompagnées par une équipe de tournage. Elle note que, pour encadrer ces tournages et conformément aux pratiques en vigueur dans d'autres zones de police, une convention – qui portait sur la mise en œuvre de consignes de sécurité lors des tournages, le respect de la vie privée (anonymisation), le droit à l'image (demande d'autorisation écrite et/ou filmée des protagonistes d'être filmés), et un droit de visionnage de la zone de police et du magistrat désigné par le Parquet préalable à la diffusion – a été signée entre Matchpoint, le Chef de corps de la zone de police et le Parquet de Mons-Tournai. Elle indique que les tournages se sont déroulés en 2020 et 2021 et ont été utilisés par Matchpoint pour deux saisons de l'émission. Elle relève qu'en avril 2022, après la diffusion de séquences jugées problématiques (scénarisation, séquençages tronqués, nature de l'intervention), la zone de police a unilatéralement décidé de mettre un terme à sa collaboration avec la société, entraînant ainsi la fin des tournages embarqués avec les policiers et l'arrêt des émissions tournées à Mouscron.

La partie plaignante explique avoir, le 12 avril 2023, accusé réception d'un courrier envoyé par une citoyenne – la première plaignante – qui déplorait la diffusion de la séquence litigieuse quelques jours auparavant, dans laquelle elle apparaissait. Elle précise avoir alors analysé ladite séquence et décidé d'introduire une plainte à l'encontre de Matchpoint pour plusieurs motifs. Premièrement, elle déplore le non-respect de la convention de tournage : elle regrette en effet ne pas avoir été avisée préalablement de la diffusion de la séquence litigieuse, diffusée malgré la rupture de la convention de tournage et de diffusion datant d'avril 2022 et ne pas avoir pu la visionner au préalable alors qu'elle implique des membres du personnel de la zone de police. Deuxièmement, elle affirme que Matchpoint a atteint au respect du droit à l'image de la première plaignante et n'a pas respecté les principes en matière d'identification des personnes physiques dans les médias. De fait, elle observe que l'intéressée lui a signalé ne pas avoir été sollicitée dans le cadre de l'exercice de son droit à l'image, le technicien présent ne lui ayant pas demandé s'il pouvait la filmer ou s'il pouvait utiliser les images enregistrées, et ne lui ayant pas indiqué les raisons pour lesquelles il la filmait. Elle précise encore que la première plaignante lui a expliqué avoir été « interpellée » par un de ses employeurs à la suite de la diffusion de la séquence et avoir décidé d'introduire une plainte auprès de la zone de police du Val de l'Escaut. Troisièmement, la seconde plaignante déplore une omission/déformation d'information et une scénarisation problématique dans la séquence litigieuse car, selon elle, le montage/découpage de la séquence, le titre « Vols par ruse » et l'« hyper-scénarisation » des faits – en ce sens, explique-t-elle, que l'intéressée est présentée durant toute la séquence comme suspecte de tels vols – sont de nature à créer un flou pour le public et de contribuer à véhiculer une image déformée des situations auxquelles sont confrontés les policiers.

A la demande du CDJ, la seconde partie plaignante a fourni, en complément d'information, la convention conclue à l'époque avec Matchpoint. Celle-ci énonce notamment à l'art. 1.4 que « Le Média recueillera, préalablement au début du tournage, l'autorisation écrite et/ou filmée des auteurs, victimes ou tout autre protagoniste de les filmer. En cas de refus d'une personne d'apparaître dans le reportage, le Média fera en sorte que cette personne ne soit pas reconnaissable par le grand public », et à l'art. 2.1 que « La Zone de police pourra visionner préalablement à leur diffusion les images et sons enregistrés par le Média, tels qu'ils seront incorporés dans le reportage. Ce droit de visionnage sera exercé à une date et heure qui seront convenues entre la Zone de police et le Média ».

### Le média :

#### *Dans sa première réponse*

Concernant les art. 1 et 3 du Code de déontologie, le média souligne, d'une part, que les policiers précisent dans la séquence, à propos de la personne contrôlée, qu'elle « a peut-être de très bonnes raisons d'être là », d'autre part, que la personne les ayant contactés les informe avoir contacté la Banque nationale, qui lui aurait précisé ne pas avoir lancé d'enquête. Le média explique que les policiers ont décidé de procéder au contrôle de la plaignante compte tenu des doutes qui existaient quant à son identité et qu'ils ont conclu à l'issue de ce dernier que « tout a l'air de bonne foi au niveau des différents courriers », tandis que la voix off précise que l'intéressée ne travaille pas pour la Banque nationale mais pour un institut de sondage. Le média en déduit que la conclusion de la séquence dédouane complètement l'intéressé et que le reportage ne porte nullement à confusion quant à son identité. Il précise encore que l'intitulé du reportage pose la question de l'existence du vol par ruse mais n'affirme pas qu'il s'agit d'un cas avéré. Pour lui, les journalistes ont donc rapporté le

déroulé des faits de manière objective, sans omettre d'information essentielle ou induire une confusion sur la conclusion du contrôle d'identité de la plaignante.

Relativement à l'art. 24 du Code, le média, qui précise ne pas avoir trouvé trace de courriers envoyés par la plaignante, rappelle que le droit à l'image d'une personne doit être mis en balance avec l'intérêt général de l'information. Il estime que, dans le cas d'espèce, le reportage était consacré à un sujet d'intérêt général – le nombre grandissant de vols à la ruse perpétrés dans la région de Mouscron. Il explique que, dans le cadre du tournage de la séquence, le cameraman a informé le propriétaire de l'habitation de la raison de sa présence – à savoir, le tournage d'une émission destinée à être diffusée sur RTL-TVi –, que ce dernier lui a donné l'autorisation de pénétrer dans son domicile et de filmer l'intervention des policiers. Selon lui, d'une part, la plaignante ne pouvait ignorer la présence des caméras, de la lumière et du micro, soulignant qu'il s'agit d'éléments fortement visibles, d'autre part, l'intéressée a été informée du fait que leur présence s'expliquait par le tournage d'une émission de télévision. Il affirme qu'à aucun moment, la plaignante n'a fait part d'une quelconque réticence à être filmée et note, par ailleurs, qu'elle portait un masque qui la rendait difficilement reconnaissable. Il en déduit qu'il ne peut lui être reproché une atteinte au droit à l'image et aux principes déontologiques en matière d'identification.

### La société de production :

#### Dans sa première réponse

Le conseil de la société de production rappelle les faits, insistant à cette occasion sur le caractère d'intérêt général du but poursuivi par l'émission et précisant que la date tardive de diffusion est due au retard important qu'avait pris la production de celle-ci en raison de la crise Covid-19. Il revient également sur les faits à l'origine du contrôle d'identité de la plaignante, notant que les policiers ont eux-mêmes précisé qu'il s'agissait d'un contrôle purement administratif et qu'ils n'avaient rien à lui reprocher « pour l'instant ». Il considère qu'après ce contrôle, il devient clair que la plaignante ne travaille pas pour la Banque nationale mais pour l'institut de sondage Ipsos – en tant qu'enquêtrice *freelance* – et observe que les policiers expliquent que « Madame est contrôlée, c'est négatif par rapport à nous (...) tout à l'air de bonne foi au niveau des différents courriers ». Il en déduit, comme le média, que la fin de la séquence dédouane complètement la plaignante – après vérification de son identité – qui, observe-t-il, dit comprendre l'intervention policière à son égard.

Il conteste donc que la séquence présente l'intéressée comme « usurpatrice de fausse identité pour vol à la ruse », observant que le titre de la séquence est formulé de manière interrogative. A cet égard, il estime que la présence du point d'interrogation en fin de titre est essentielle pour que le public puisse garder à l'esprit que le reportage n'affirme pas que la plaignante se serait rendue coupable d'un vol à la ruse, et qu'elle reflète l'état d'esprit des agents de police au départ de leur mission. Il souligne encore que le titre est incrusté à l'image, tel quel et avec le point d'interrogation, tout au long de la séquence.

Le conseil conteste une quelconque omission, déformation ou scénarisation de l'information dès lors que, selon lui, le sujet et son traitement reflètent exactement le travail et l'attitude des policiers lors de leur intervention. Il observe que les images montées sont des plans séquences qui restituent à la fois la continuité de l'action et l'état d'esprit des agents de police pendant l'intervention, notant en outre qu'une part centrale de la séquence est réservée aux échanges et dialogues entre agents de police. Il juge donc que, dans un tel contexte, l'idée de scénariser les faits est hors propos et que le traitement de l'information et de l'image a, au contraire, été réalisé de manière pertinente, équilibrée et objective. En somme, affirme-t-il, la séquence illustre le fait que la police locale de Mouscron, dans un contexte généralisé de vols par ruse chez les habitants de la région, intervient rapidement au moindre doute et, par conséquent, fait passer un message parfaitement civique et favorable à la police de proximité. Considérant ce qui précède, le conseil estime que Matchpoint a tourné la séquence litigieuse de manière objective, sans avancer de faits non avérés ou contraires à la réalité, sans omettre aucune information essentielle et sans confusion – y compris dans le chef des téléspectateurs – quant à la conclusion du contrôle d'identité de la première plaignante.

Quant au respect des engagements, le conseil de la société de production affirme qu'en réalité, la police locale de Mouscron n'a jamais mis fin à la convention de tournage signées entre les parties, laquelle demeure, selon lui, en vigueur. Il précise que Matchpoint n'a jamais reçu de courrier de résiliation et qu'au contraire, de nombreuses autres séquences concernant la police locale de Mouscron ont été tournées dans le cadre de l'émission « Au commissariat » entre 2019 et 2022, sans qu'elle ne fasse état de sa volonté de mettre fin à leur collaboration. Le conseil souligne, concernant le droit de visionnage, qu'il ressort de l'art. 2 de ladite convention que ce droit n'est pas automatique et que, pour pouvoir l'exercer, la police doit en exprimer le souhait. Or, affirme-t-il, à aucun moment elle n'a demandé à Matchpoint de pouvoir exercer ce droit sur la séquence litigieuse.

Concernant l'identification et le droit à l'image de la première plaignante, le conseil rappelle que le sujet de la séquence était d'intérêt général et prime donc sur son droit à l'image. A son arrivée sur place, explique-t-il, le

caméraman de Matchpoint a expliqué qu'il tournait pour le compte de RTL-TVi et a reçu l'autorisation d'entrer avec les agents de police au domicile du riverain et de filmer la séquence. Il insiste sur le fait que la caméra était bien visible aux yeux de toutes les personnes présentes au moment du tournage, avec le micro et la torche allumés et en déduit que la plaignante ne peut, dans ces conditions, sérieusement prétendre qu'elle ignorait la présence de la caméra ou le fait que son échange avec les agents de police était filmé. Par ailleurs, pour lui, à aucun moment la plaignante n'a fait part d'une réticence quelconque au tournage ou formulé la demande de ne pas être filmée ou d'être floutée, comme cela arrive parfois. Il considère donc que la plaignante a donné, à tout le moins, son accord implicite pour être filmée. Il rappelle encore que l'intéressé portait un masque tout au long de la séquence litigieuse, de sorte que son visage n'était pas visible et qu'elle n'était quasiment pas reconnaissable, observant que son nom et son prénom ne sont à aucun moment cités. Il note également que, lors de la rediffusion de l'émission sur RTL Play, son visage a été flouté, la rendant ainsi totalement méconnaissable. Il en déduit qu'aucune image ou information permettant à un public autre que son entourage immédiat de l'identifier n'a été transmise dans la séquence. Selon lui, en outre, la première plaignante ne démontre pas que la séquence lui aurait nui d'une quelconque manière et qu'au contraire, lors d'une conversation téléphonique entre celle-ci et Matchpoint en mai 2023 au sujet de la présente plainte, elle aurait admis cette absence de préjudice, indiquant avoir déjà eu deux entretiens avec des riverains de la région mouscronnoise depuis la diffusion de l'émission. Finalement, pour le conseil, même si l'intéressée était reconnaissable, ce n'est pas la séquence litigieuse qui aurait nui à son image mais son propre comportement. Il rappelle, à cet égard, que la plaignante a prétendu travailler pour la Banque nationale et que c'est à ce titre qu'elle est entrée chez le riverain, alors qu'en réalité elle travaille pour un institut de sondage. Il juge trompeuse cette manière de procéder, qu'il qualifie de pratique déloyale. Il estime, enfin, qu'en mettant en lumière cette pratique, Matchpoint n'a fait que remplir sa mission de recherche de vérité et d'information.

### La première partie plaignante :

#### *Dans sa réplique*

La plaignante dit certifier, une fois de plus, qu'à aucun moment la cameraman ne s'est présentée ou ne lui a demandé la permission de la filmer et explique que c'est en se retournant qu'elle a vu cette personne et la caméra, mais a toujours pensé qu'il s'agissait d'une policière. Elle rappelle la période pendant laquelle ces images ont été tournées, soit durant la pandémie, et précise que, en raison de sa crainte d'être verbalisée si la police jugeait qu'elle n'avait pas respecté la loi (elle précise qu'elle avait omis un « détail » pour pouvoir travailler en se rendant au domicile des répondants) et vu les mesures sanitaires en vigueur à l'époque (pas plus de trois personnes à son domicile, distance sanitaire de 1m50, masques et désinfection du matériel obligatoires, prise de rendez-vous obligatoire avant de se rendre chez les répondants), elle n'a pas osé demander dans quel cadre elle était filmée. Elle indique encore que, lorsque la police a quitté le domicile des répondants, elle a interrogé la dame à ce propos, qui lui a répondu ne pas connaître non plus les raisons de la présence de la caméra. Cela étant, à en juger par la séquence, pour elle, à l'arrivée de la police au domicile des répondants, il ne semble pas que cette présence ait été expliquée puisque l'on n'entend ni ne voit la cameraman. Elle précise qu'elle était, elle-même, à l'intérieur de la maison et qu'elle pouvait entendre ce que les policiers disaient, sans qu'il ne soit jamais question du tournage d'une émission. Si elle avait été au courant, explique-t-elle, elle n'aurait jamais donné son accord pour apparaître dans une telle émission. Elle continue en indiquant que ce n'est qu'une fois l'enquête pour la Banque nationale terminée qu'elle s'est interrogée sur la présence de la caméra et que c'est ainsi qu'elle a pris contact avec la chargée d'étude d'Ipsos et avec sa fille – rédactrice en chef d'un journal – pour qu'elles l'éclaircissent à ce sujet. Cette dernière a directement téléphoné à la Police de Mouscron, affirme-t-elle, qui n'a pas non plus évoqué l'émission litigieuse mais a parlé, selon elle, de futurs projets de body caméras mises en place pour obtenir des images en cas de litiges ou dans un but probatoire, affirmant que, dans l'avenir, toute intervention serait filmée. Ce n'est donc que trois ans plus tard qu'elle a enfin compris la raison de la présence de cette caméra, explique-t-elle, après que son beau-fils l'a prévenue de la diffusion de l'émission, sous le titre « vol à la ruse ? », à une heure de grande écoute. Elle ajoute avoir alors prévenu Ipsos, qui a lui-même informé la Banque nationale et que la chargée d'étude précitée a appelé RTL-TVi dans l'espoir qu'ils fassent quelque chose, mais aussi que sa fille a contacté le journaliste dont le nom apparaissait sous la vidéo diffusée sur RTL Info, en vain. C'est cette dernière, précise-t-elle, qui lui a donné une adresse mail pour contacter RTL-TVi, à laquelle elle a écrit pour obtenir une explication, mais ce n'est qu'une semaine plus tard que Matchpoint l'a contactée. Elle affirme que, lors de cet entretien téléphonique, un responsable de la société de production lui a présenté des excuses et lui a demandé ce qu'il pouvait faire, question à laquelle elle lui aurait répondu souhaiter la diffusion d'un démenti dans une prochaine émission qui serait revenue sur le contenu de la séquence litigieuse. Elle poursuit en indiquant ne pas être étonnée que la police de Mouscron ait également déposé plainte au CDJ, dès lors que son commissaire l'a appelée plusieurs fois. Selon elle, il lui aurait expliqué à cette occasion

que la journaliste/cameraman aurait dû lui faire signer un document. Elle affirme encore que, s'il est visible que le contrôle de police ne lui est pas défavorable, en revanche les titres et la voix off évoquent, entre-autres, des vols à la ruse et de faux banquiers, ce qui est susceptible de créer le doute pour le public et constitue un réel préjudice pour le travail des enquêteurs. Pour elle, son accord – qu'elle n'aurait de toute façon pas donné car Ipsos et la Banque nationale auraient dû être préalablement mis au courant – était nécessaire.

### La seconde partie plaignante :

#### *Dans sa réplique*

Si la deuxième partie plaignante dit ne pas souhaiter répondre aux arguments du média et de la société de production, elle souligne néanmoins que l'objectif poursuivi par la plainte vise à dénoncer une pratique qui, à certains égards (consentement des personnes filmées, non-respect de la convention, etc.) a manqué de loyauté.

### La société de production :

#### *Dans sa deuxième réponse*

Le conseil de la société de production insiste, d'abord, sur le fait qu'à son arrivée au domicile du riverain, le cameramen (et non la cameraman) a clairement expliqué qu'il tournait une émission pour le compte de RTL-TVi, ensuite, que ce n'est qu'après avoir reçu l'autorisation qu'il y est entré avec les agents de police et a filmé la séquence litigieuse, enfin, sur le fait que la caméra était bien visible pendant tout le contrôle de police, ce que, note-t-il, la plaignante reconnaît expressément.

Pour lui, la plaignante ne pouvait raisonnablement croire que le cameraman était une policière puisqu'il ne porte pas un uniforme de la police. Il signale, pour rappel, qu'à aucun moment la plaignante n'a fait part d'une quelconque réticence au tournage ou n'a formulé de demande de ne pas être filmée, ajoutant que le cameraman ne pouvait interrompre le contrôle de police en cours pour demander à la plaignante si elle souhaitait être filmée, considérant également qu'il revenait aux agents de police d'expliquer la présence de la caméra sur place. Il observe que les explications de l'intéressée selon lesquelles la police locale de Mouscron ne lui aurait pas expliqué que le cameraman filmait pour une émission de télévision – pour autant qu'elles soient conformes à la réalité – n'engagent en rien la responsabilité de Matchpoint.

Il réitère par ailleurs les arguments de sa précédente réponse concernant le droit à l'image de la plaignante, observant que, dans sa réplique, la plaignante ne fait toujours pas valoir de préjudice.

Le conseil de la société de production déplore qu'il ressorte de la réplique de la plaignante que, accompagnée de sa fille, elles se sont permises d'exercer une pression sur le bourgmestre et le conseil communal de Mouscron pour que ceux-ci exercent à leur tour une pression sur la police locale pour qu'elle dépose elle aussi plainte contre Matchpoint devant le CDJ. Il considère, par conséquent, que la présente plainte vise à brider la liberté de presse dont jouissent RTL-TVi et Matchpoint. Il dit espérer que le CDJ ne cèdera pas à ces pressions, d'autant que, pour lui, les arguments paraissent non fondés.

### **Décision :**

1. Le CDJ souligne, en préalable à l'examen de ce dossier, qu'il n'est compétent que pour la séquence de l'émission dont il a été saisi. Il ne se prononce sur les faits extérieurs à la séquence en cause que dans la mesure où ils éclairent les démarches suivies par les journalistes et ne prend pas en considération les éléments postérieurs à celle-ci.

2. Le Conseil note qu'il était d'intérêt général pour la société de production et le média de s'intéresser à la manière dont fonctionne la police de proximité, et plus particulièrement à la manière dont cette dernière conduit un contrôle d'identité consécutif à une alerte pour suspicion de vol à la ruse. Que la société de production, décide, pour ce faire, de suivre au plus près le travail des policiers relève de sa liberté rédactionnelle, qui s'exerce néanmoins en toute responsabilité, soit dans le respect des principes de déontologie.

3. Le CDJ constate que plusieurs éléments (diffusion de l'image et de la voix de la personne, révélation de sa qualité d'enquêtrice et de l'institut pour lequel elle travaille, précision sur la région où la séquence se déroule, dans laquelle elle exerce régulièrement sa profession) permettent, en convergence, à un public autre que son entourage immédiat de reconnaître directement ou indirectement mais sans doute possible la personne soumise au contrôle. Le fait qu'elle porte un masque buccal n'y change rien. Il rappelle que, hors communication par une autorité publique, la Directive sur l'identification des personnes physiques dans les

médias autorise une telle identification si l'intéressée y a consenti ou, si tel n'est pas le cas, si l'intérêt général le demande.

En l'occurrence, le CDJ constate que cette identification est intervenue sans autorisation : si la société de production a obtenu le consentement des occupants de la maison où a eu lieu le contrôle, elle n'a pas sollicité celui de la personne contrôlée qui s'y trouvait de passage.

Ce faisant, la société de production n'a pas respecté l'engagement qu'elle avait pris en signant la convention avec la police de Mouscron, par laquelle elle s'engageait à demander l'autorisation écrite et/ou filmée des personnes filmées et si pas, à faire en sorte qu'elles ne soient pas reconnaissables.

Le Conseil rappelle que l'article 23 du Code souligne que « Les journalistes ne prennent envers un interlocuteur aucun engagement susceptible de mettre leur indépendance en danger », mais que, s'ils le font, « ils respectent les modalités de diffusion qu'ils ont acceptées librement (...) ».

Par ailleurs, le Conseil considère que le fait que l'intéressée ne se soit pas explicitement opposée à être filmée ne peut être assimilé, en contexte, à un accord implicite de sa part. Il estime en effet que les circonstances du contrôle la plaçaient dans une situation de potentiel déséquilibre résultant, si ce n'est d'un rapport de force, au moins d'un rapport d'autorité.

Il note que cette situation était renforcée par la difficulté, dans le chef de la plaignante, de distinguer le cameraman-journaliste des policiers qu'il accompagnait. Le Conseil rappelle à cet égard que les journalistes doivent agir à visage découvert, sauf si les critères cumulatifs prévus à l'article 17 du Code de déontologie sont rencontrés. Dans le cas présent, le CDJ observe toutefois que, faute d'informations précises des parties sur la manière dont le tournage a été réalisé, rien ne prouve avec certitude que le journaliste ne se soit pas signalé d'une manière ou d'une autre. Il lui accorde donc le bénéfice du doute sur ce point.

Le Conseil relève que, faute d'autorisation, cette identification non souhaitée ne se justifiait pas non plus au regard de l'intérêt général dès lors qu'elle n'apportait pas de plus-value au traitement du sujet et que la personne visée n'était pas une personnalité publique, même sur le plan local.

Il note la bonne volonté du média qui, ayant pris connaissance des faits, a anonymisé la plaignante dans la vidéo proposée sur le replay. Il estime néanmoins que cela ne l'exonère pas de sa responsabilité déontologique initiale en la matière.

L'art. 17 (méthode loyale) n'a pas été enfreint.

L'art. 23 (respect des engagements) du Code a été enfreint par la société de production.

L'art. 24 (identification : droit à l'image) du Code de déontologie et la Directive sur l'identification des personnes physiques dans les médias (2015) ont été enfreints par la société de production et le média.

4. Le CDJ note que lorsque la voix off use du terme « suspecte », cela n'est pas contraire aux faits qui, au montage, suivent le déroulement du contrôle. De même, il observe que lorsqu'elle parle de « faux banquiers », elle le fait pour contextualiser l'objet de la séquence et expliquer, de manière générale, en quoi consistent les vols par ruse. Il retient également que le titre de la séquence, énoncé sous forme interrogative, rend compte de la question qui motive l'intervention des policiers et la procédure de contrôle suivie par le journaliste-cameraman.

Les art. 1 (respect de la vérité) et 3 (déformation d'information) du Code n'ont pas été enfreints.

5. Cela étant, si ces passages sont conformes à la réalité telle que filmée et montée pour coller au déroulement – et à la question centrale – du contrôle, pour autant, le Conseil retient que la société de production a manqué de prudence en n'indiquant pas explicitement au public, à l'issue de la séquence, sur base d'un travail de vérification élémentaire, ce qu'il en était de la qualité réelle d'enquêtrice de la personne, et de la possibilité qu'une banque puisse envoyer des enquêteurs en porte à porte. Il note en effet que les échanges entre les protagonistes du contrôle, qui concluent la séquence et dont la voix off ne se distancie pas, laissent planer le doute et la suspicion sur ces deux points. Le choix de scénariser la séquence en suivant la chronologie du contrôle ne dispensait pas le journaliste de procéder à cette clarification nécessaire à la bonne compréhension de l'information. Il relève en outre que la vérification de ces deux informations aurait dû être d'autant plus aisée que trois ans s'étaient écoulés entre l'enregistrement et la diffusion. Il pointe par ailleurs qu'il aurait été utile, au vu de cet important délai, de prévenir les personnes filmées de la diffusion à venir, et de signaler aux spectateurs que les images avaient été enregistrées quelques années auparavant, même si le port du masque laissait deviner que la séquence se déroulait en période Covid.

Les art. 1 (respect de la vérité / vérification), 3 (omission / déformation d'information), 4 (prudence) et 8 (scénarisation au service de la clarification de l'information) du Code de déontologie ont été enfreints.

6. Le CDJ ne se prononce pas – hors l'enjeu de l'identification – sur les questions formulées par la seconde plaignante quant à l'application de la convention la liant à la société de production – droit de visionnage et diffusion des images tournées. Il note que ces questions, qui visent principalement l'interprétation à donner à l'effectivité de la rupture contractuelle entre les parties, ne portent pas sur des enjeux déontologiques et ne relèvent donc pas de sa compétence.

L'art. 23 (respect des engagements) n'a pas été enfreint sur ce point.

**Décision** : la plainte est fondée pour ce qui concerne les art. 1 (respect de la vérité / vérification), 3 (omission / déformation d'information), 4 (prudence), 8 (scénarisation au service de la clarification de l'information), 23 (respect des engagements) (*partim* – uniquement Matchpoint) et 24 (identification) du Code, ainsi que pour la Directive sur l'identification des personnes physiques dans les médias (2015) ; elle n'est pas fondée pour ce qui concerne les art. 1 (respect de la vérité) (*partim*), 3 (déformation d'information) (*partim*), 17 (méthodes loyales) et 23 (respect des engagements) (*partim*).

### Recommandation

Le CDJ rappelle que les journalistes agissent, sauf exceptions prévues à l'art. 17 du Code, à visage découvert. Il recommande aux journalistes embarqués de toujours veiller à se signaler comme tels auprès des personnes qu'ils sont amenés à rencontrer, à enregistrer ou à filmer. Ce signalement peut intervenir par des moyens visuels (brassard, présence d'un sigle ou logo) qui doit être significatif et aisément reconnaissable par le public.

### **Demande de publication :**

En vertu de l'engagement pris par tous les médias au sein de l'AADJ, RTL-TVi doit publier, dans les 7 jours de l'envoi de la décision, le texte suivant sur son site en page d'accueil pendant 48 heures et placer sous la séquence en ligne, si elle est disponible ou archivée, une référence à la décision et un hyperlien permanents vers celle-ci sur le site du CDJ.

A l'instar de l'engagement pris par les médias membres de l'AADJ, le CDJ invite également Matchpoint à publier cette décision dans les formes décrites ci-avant.

### **Texte pour la page d'accueil du site**

#### **CDJ – plainte fondée c. RTL-TVi & Matchpoint (« Au commissariat »)**

**Une séquence d'« Au commissariat » consacrée à une enquête pour vol à la ruse n'a pas respecté la déontologie en identifiant sans son accord une personne soumise au contrôle, laissant planer le doute quant à sa réelle qualité**

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 22 mai 2024 qu'une séquence de l'émission de RTL-TVi « Au commissariat » qui suivait des policiers enquêtant sur des soupçons de vols par ruse contrevenait à la déontologie. Le CDJ a relevé que la séquence identifiait, sans autorisation et sans plus-value pour le public la personne soumis au contrôle. Il a retenu que ce faisant, la société de production n'avait pas respecté l'engagement qu'elle avait pris dans la convention signée avec la Police locale de Mouscron quant au droit à l'image des personnes filmées, et qu'elle avait manqué de prudence en laissant planer l'incertitude sur la qualité réelle d'enquêtrice de cette personne, qu'elle n'avait pas vérifiée en dépit des trois ans écoulés entre le moment du tournage et la diffusion de la séquence.

La décision complète du CDJ peut être consulté [ici](#).

#### **Texte à placer sous la séquence en ligne**

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté des fautes déontologiques dans cette séquence. Sa décision peut être consultée [ici](#).

### La composition du CDJ lors de la décision :

La décision a été prise par consensus.

Il n'y a pas eu de demande de récusation. P. Steghers était récusée de plein droit dans ce dossier.

#### **Journalistes**

Laurence van Ruymbeke  
Arnaud Goenen  
Alain Vaessen  
Michel Royer

#### **Éditeurs**

Catherine Anciaux  
Denis Pierrard  
Marc de Haan  
Harry Gentges (par procuration)  
Jean-Pierre Jacqmin

#### **Rédacteurs en chef**

Nadine Lejaer  
Yves Thiran

#### **Société civile**

Ricardo Gutiérrez  
Pierre-Arnaud Perrouty  
Caroline Carpentier  
Laurence Mundschau  
Florence Le Cam

Ont participé à la discussion : Michel Visart, Sandrine Warsztacki et Ulrike Pommée.

Muriel Hanot  
Secrétaire générale

Denis Pierrard  
Présiden